

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N°RG : 12/06182
JUGEMENT rendu le 19 Juin 2013

DEMANDEURS

S.A.R.L. VISITEURS DU SOIR
40 rue de la Folie Regnault
75011 PARIS

Représentée par Maître Yann PEDLER de la SCP PLAZANET PEDLER, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0129

Olivier G.
xxx rue de Charonne
75020 PARIS

Représenté par Maître Yann PEDLER de la SCP PLAZANET PEDLER, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0129

Joëlle B.
xxx rue de la Chine
75020 PARIS

Représentée par Maître Yann PEDLER de la SCP PLAZANET PEDLER, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0129

DEFENDERESSES

S.A. FULL OPTIONS COMMUNICATIONS
312 rue François Gay
A 1150 BRUXELLES (BELGIQUE)

Représentée par Me Julien FISZLEIBER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0283

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie MONGIN, Vice-président
Président de la formation
Marc BAILLY, Vice-président
Alain BOURLA, Premier juge, assesseurs
Greffier : Viviane RA13EYRIN, lors des débats
Martine VAIL, pour la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 22 avril 2013 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée à la requête de la SARL LES VISITEURS DU SOIR, d'Olivier G. et de Joëlle B., par acte en date du 3 avril 2012, à la société FULL, OPTIONS COMMUNICATIONS, en raison de l'envoi d'un courriel contenant des propos qu'ils considèrent diffamatoires à leur encontre, au visa des articles 23, 29 alinéa 1, et 32 alinéa de la loi du 29 juillet 1881, par laquelle, ils demandent au tribunal de :

- Condamner la société FULL OPTIONS COMMUNICATIONS à leur verser, à chacun, la somme de 50.000 euros, outre celle de 6.000 euros en remboursement de leurs frais irrépétibles,
- Condamner la société FULL OPTIONS COMMUNICATIONS à procéder à ses frais à la publication du jugement à intervenir dans le journal TELERAMA dans un délai d'un mois suivant le jour de la notification dudit jugement,
- Le bénéfice de l'exécution provisoire,

Vu la notification de cet acte au procureur de la République le 16 avril suivant et les dernières conclusions des demandeurs régulièrement signifiées le 12 février 2013 ;

Vu les dernières écritures de la défenderesse signifiées le 14 mars 2013 par lesquelles elle soutient que ce courriel, compte tenu des modalités d'envoi établies par les demandeurs, présente un caractère confidentiel excluant l'infraction de diffamation et, qu'en tout état de cause ce courriel ne présente aucun caractère public, seules deux personnes en ayant été destinataires selon les éléments apportées aux débats par les demandeurs, ces deux personnes et elle-même faisant partie de la même communauté d'intérêt ; subsidiairement elle fait valoir que les propos incriminés ne présentent pas un caractère diffamatoire et, en toute hypothèse, invoque sa bonne foi; elle conteste également l'évaluation du préjudice allégué et sollicite une somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 20 mars 2013.

MOTIFS DU JUGEMENT

Attendu que la société LES VISITEURS DU SOIR, dont le gérant est Olivier G. et Joëlle B. la directrice générale, est une société de production ayant notamment produit un spectacle "Navire night" dans lequel était lu par l'actrice Fanny Ardant un texte de Marguerite Duras

accompagnée de Sonia Wieder-Atherton, au violoncelle, que les droits d'exploitation de ce spectacle ont été cédés à la société de droit belge FULL OPTIONS PRODUCTIONS ; que les demandeurs se plaignent du contenu d'un courriel envoyé par cette société et qui a été transmis à Olivier G. par deux personnes : Philippe Kopp et Pascal Legros, contenant les propos incriminés ci dessous reproduits en caractères gras : objet : « FANNY ARDANT : UNE ESCROQUERIE PRODUITE PAR OLIVIER GL UZMAN ET JOELLE B. DES « VISITEURS DU SOIR ». La promesse commerciale 1 tournée été+ novembre + décembre 2011 La vérité Une tournée de 4 mois = 3 dates 1 date à Sète + 1 date à Turin+ 1 date à Bruxelles Une lourde fiche technique = montage+personnel+matériel qui ne servent à rien le jour de représentation « MÉFIEZ-VOUS DES PROPOSITIONS DE OLIVIER G. - JOELLE B. —ALICE POURCHER. »

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1", de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé» ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'expression d'appréciations subjectives et de l'injure, que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » ;

Que doit par ailleurs être précisé que ni l'inexactitude des propos ni leur caractère désobligeant ne suffisent à caractériser la diffamation et que l'appréciation de l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de la personne visée doit s'apprécier indépendamment du mobile de son auteur comme de la sensibilité de la personne visée ou de sa conception subjective de l'honneur et de la considération, mais a l'égard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune ;

Attendu qu'en l'espèce les demandeurs estiment qu'il leur est imputé d'avoir commis des faits d'escroquerie pénalement réprimés ;

Que cependant et bien que le terme escroquerie figure dans l'intitulé de l'objet de ce courriel, « Fanny Ardant : une escroquerie produite par Olivier Gluzman et Joelle B. des "visiteurs du soir" », ce terme n'est pas employé dans son sens juridique mais dans son sens commun, comme l'expression d'une critique du spectacle produit par la société LES VISITEURS DU SOIR ; que cette interprétation se déduit du verbe "produite" qui se rapporte à l'escroquerie visée mais également de la teneur du message en cause dont on déduit sans peine qu'il critique la production de ce spectacle en raison du faible nombre de représentations et de la mauvaise organisation matérielle qui est décrite ; qu'il s'agit là de considérations subjectives, portant de surcroît sur des services, insusceptibles de caractériser un propos diffamatoire au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Qu'il en va de même des seconds propos poursuivis "méfiez-vous des propositions de Olivier G. - Joëlle B. —Alice Pourcher", qui pour être désagréables à l'égard des personnes nommées, ne contiennent l'imputation d'aucun fait précis et ne font qu'exprimer une appréciation purement subjective ;

Attendu en conséquence, et sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur les conditions dans lesquelles ce courriel a été envoyé, que les demandeurs ne peuvent qu'être déboutés de l'ensemble de leurs demandes ;

Attendu que l'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et susceptible d'appel

Déboute la SARL LES VISITEURS DU SOIR, Olivier G. et Joëlle B. de l'ensemble de leurs demandes,

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne, in sedum, la SARL LES VISITEURS DU SOIR, Olivier G. et Joëlle B. aux dépens dont distraction au profit de la SCP WOOG & ASSOCIES dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 19 Juin 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT